

	P.P.S. Projet Personnalisé de Scolarisation Dispositif relevant de la MDPH	P.A.P. Projet d'Accompagnement Personnalisé Dispositif interne à l'établissement	P.P.R.E. Programme Personnalisé de Réussite Éducative Dispositif purement pédagogique	P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé Dispositif interne à l'établissement
Pour qui ?	Elèves reconnus « handicapés » par la CDA (<i>Commission des Droits et de l'Autonomie</i>) relevant de la MDPH (<i>Maison Départementale des Personnes Handicapées</i>). Selon sa sévérité, la dyslexie peut être reconnue comme handicap par la CDA	Elèves atteints de troubles des apprentissages évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : trouble spécifique du langage (dyslexie, dysphasie, dyspraxie ...)	Elèves dont les connaissances et les compétences scolaires spécifiques ne sont pas maîtrisées ou qui risquent de ne pas être maîtrisées. Le PPRE est obligatoire en cas de redoublement	Elèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire...
Pourquoi ?	<u>L'orientation scolaire</u> : ULIS, CLIS, classe ordinaire, cours à domicile <u>L'aménagement de la scolarité</u> : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED...) <u>Aménagement pédagogique</u> : adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours...) <u>Mesures d'accompagnement</u> : auxiliaire de vie scolaire, SESSAD, orthophoniste... <u>L'attribution de matériels pédagogiques adaptés</u> : ordinateur... <u>L'aménagement des examens et concours</u> (tiers temps, secrétaire...)	<u>L'aménagement de la scolarité</u> : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED...) <u>Un suivi</u> tout au long de la scolarité. <u>Un aménagement pédagogique</u> d'un point de vue adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours, aménagement des contrôles...) Le PAP ne donne pas automatiquement droit aux aménagements des examens. Mais c'est une condition nécessaire pour en faire la demande.	<u>La mise en place d'un soutien pédagogique spécifique</u> (pendant le temps scolaire et en dehors) de manière modulable mais pour une courte durée.	<u>La possibilité de traitement médical</u> au sein de l'établissement. Le PAI ne permet pas un aménagement pédagogique d'un point de vue adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours...).
Qui solliciter ?	La famille fait la demande auprès de la MDPH. Pour cela, elle est amenée à prendre contact avec l'enseignant référent de son secteur. L'enseignant référent est chargé : d'accueillir et informer élève et parents ; d'assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH ; de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation ; de contribuer à l'évaluation des besoins et à l'élaboration du PPS ; de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS	La famille sollicite le chef d'établissement. Le médecin scolaire valide la demande Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet et le médecin de l'Education Nationale a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.	Le PPRE est en général à l'initiative de l'équipe pédagogique. C'est le chef d'établissement qui propose aux parents de mettre en place un PPRE.	La famille sollicite le chef d'établissement. Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du et le médecin de l'Education Nationale a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.

Comment ça se passe ?	<p>L'enseignant référent joint à la demande les bilans nécessaires (orthophoniste, psychologue, médecin scolaire). C'est l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui établira les propositions de compensation qui formeront le PPS. Elles sont soumises à la famille avant présentation à la CDA qui les validera ou non.</p>	<p>L'équipe pédagogique propose des aménagements pour répondre aux difficultés de l'élève. Ces aménagements sont formalisés avec le document unique qui est présenté aux parents qui doivent le signer.</p>	<p>L'équipe pédagogique propose un plan d'action pour répondre aux difficultés de l'élève. Celui ci est présenté aux parents et à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé.</p> <p>Un document formalisé est écrit, il présente les objectifs, les modalités, les échéances, les modes d'évaluation..</p>	<p>Le médecin scolaire détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. Le PAI est valable 1 an et est reconductible.</p>
Qui assure la mise en œuvre ?	<p>L'enseignant référent qui anime l'ESS (<i>équipe de suivi de scolarisation</i>) comprenant les parents, les enseignants, le psychologue scolaire, le médecin scolaire, l'orthophoniste...). Elle se concerte au moins une fois dans l'année en fonction des besoins de l'élève qui peuvent évoluer. Les inspecteurs ASH (<i>Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés</i>) sont chargés de contrôler l'application des PPS.</p>	<p>Le chef d'établissement et le médecin scolaire.</p>		<p>Le chef d'établissement et le médecin scolaire.</p>